

Foire aux questions – Processus de mise en œuvre pour la réforme de la gouvernance locale

Quelles sont les prochaines étapes du processus de mise en œuvre?

Les facilitateurs et facilitatrices de la transition des gouvernements locaux communiquent maintenant avec les représentants locaux pour établir des comités consultatifs afin de commencer à travailler sur les questions prioritaires suivantes :

- Déterminer et finaliser les ajustements aux limites extérieures des nouvelles entités, d'ici le 4 février 2022;
- Déterminer si les nouvelles entités seront composées de quartiers, de conseillers généraux ou d'un modèle hybride (combinaison de conseiller généraux et de quartiers), d'ici le 11 février 2022; et
- Déterminer le nombre de quartiers dans chaque nouvelle entité, s'il y a lieu, d'ici le 11 février 2022.

Quelle sera la composition des comités consultatifs et qui choisira ces membres – le facilitateur ou la facilitatrice ou Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale?

- Il s'agira d'une approche de collaboration assortie de la souplesse nécessaire, selon la situation.
- Deux comités consultatifs seront formés et composés du maire et d'une autre personne nommée (p. ex., maire adjoint ou conseiller) et le deuxième comité de fonctionnaires sera composé de l'administrateur municipal et d'une autre personne nommée. Remarque : Le deuxième représentant au comité des fonctionnaires peut être interchangeable selon le sujet discuté.
- Si le DSL complet est visé par la restructuration, le président du comité consultatif du DSL plus un autre représentant en feront partie. Le facilitateur ou la facilitatrice et EGL peuvent envisager des exceptions si le comité consultatif du DSL a une approche différente.
- Si une partie d'un DSL fait partie de la portée d'une restructuration, nous travaillerons avec le comité consultatif du DSL existant pour déterminer la participation des résidents de la partie, si le président ou la présidente ne réside pas dans cette partie.

Quel est le mandat des facilitateurs de la transition pour les commissions de services régionales (CSR)?

Les facilitateurs de la transition des CSR se concentreront sur l'ajout de nouveaux services obligatoire, l'identification de partenaires potentiels pour exécuter le mandat et

travailler sur les activités de démarrage liées à ces nouveaux services. Ils créeront des comités consultatifs composés du directeur général ou directrice générale de la CSR, du comité exécutif de la CSR et du directeur des finances de la CSR.

Qu'arrivera-t-il aux employés municipaux actuels? Y aura-t-il des pertes d'emploi?

Bien que la fonction de travail puisse changer pour certains employés, l'animateur et l'équipe de transition prendront toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le personnel existant a un rôle au sein de la nouvelle organisation. Dans les circonstances exceptionnelles où cela n'est pas possible, le prochain principe serait d'essayer de résoudre cette situation par attrition. La perte d'emploi serait un dernier recours.

Qu'arrivera-t-il aux municipalités qui n'ont pas les mêmes conventions collectives et les mêmes fonds de pension pour leurs employés?

L'équipe des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale a retenu des ressources en matière des ressources humaines et juridiques pour s'occuper de ce genre de questions, au besoin. Le facilitateur ou la facilitatrice sera en mesure d'accéder ces ressources lorsque le processus atteindra un point où il se concentrera sur la future structure des ressources humaines.

Quel est le rôle des conseils actuels d'ici le 1er janvier 2023?

Au cours de la période de transition pour la mise en œuvre du projet de restructuration, les conseils des gouvernements locaux continueront de disposer des pouvoirs prévus par la *Loi sur la gouvernance locale*. Les activités quotidiennes des gouvernements locaux continueront d'être la responsabilité des administrateurs municipaux et la prise de décisions continuera de relever des conseils locaux.

On demande aux gouvernements locaux qui font partie d'une entité nouvellement restructurée d'être conscients des décisions prises tout au long de la période de transition, en reconnaissant qu'elles feront partie d'une plus grande collectivité le 1er janvier 2023.

Comme des élections seront nécessaires pour de nombreux gouvernements locaux nouvellement restructurés, au cours de la période commençant le jour des élections générales (le 28 novembre 2022) et se terminant le jour de la première réunion du conseil entrant, le conseil sortant continuera d'exercer ses pouvoirs relativement aux activités quotidiennes de l'administration locale; toutefois, les restrictions aux pouvoirs d'un conseil sortant énoncées à l'article 56 de la *Loi sur la gouvernance locale* s'appliqueront à compter du jour de l'élection générale pour les gouvernements locaux touchés par ces élections.

Les DSL qui se restructurent avec les gouvernements locaux seront-ils assujettis aux arrêtés des gouvernements locaux?

Les districts de services locaux qui sont en cours de restructuration avec les gouvernements locaux existants n'adopteront pas les arrêtés existants des gouvernements locaux. Ces arrêtés devront plutôt être révisés au fil du temps à la nouvelle entité, ce qui sera décidé par les conseils nouvellement élus. Certains arrêtés peuvent également s'appliquer à une partie de la nouvelle entité et non à l'entité dans son ensemble.

Comment les dettes et les réserves des gouvernements locaux actuelles seront-elles gérées?

Chaque ancienne collectivité conservera ses propres dettes et/ou réserves antérieures, ce qui sera abordé dans le Règlement.